

Bioéthique : entre universalisme et mondialisation

Le paradoxe bioéthique : un succès ambigu ?

Pendant longtemps, la figure majestueuse et un peu lointaine du droit des gens n'apparut pas en contradiction avec les lois positives des Etats parce que, les inspirant toutes, elle ne leur créait de ce fait aucune contrainte, et les auteurs du Code civil pouvaient proclamer: "il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives: il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes". Tel est aujourd'hui le paradoxe du débat entre universalité et particularisme en droit.

L'accélération que connaît, depuis la fin de la décennie 1990, le processus de normalisation international dans le domaine des sciences de la vie ne permet pas dès lors d'échapper à une question concrète. A quoi sert-il d'élaborer un code international sur la bioéthique si nous restons persuadés que la diversité des cultures donne un sens et une portée différentes et même divergentes aux principes éthiques?

Commentant sous le titre "bioéthique et culture, nouveaux espaces diplomatiques", l'initiative du Président J. Chirac, lors de la Conférence générale 2003 de l'UNESCO, de promouvoir et une Déclaration universelle sur la diversité culturelle et une convention sur la bioéthique, J.-Y. Nau et C. Tréan soulignaient: "avec la bioéthique, les difficultés sont d'un ordre différent et encore plus complexe. Il s'agit non pas de préserver la diversité mais au contraire... de tendre à l'universalité dans un domaine caractérisé par la multiplicité des convictions religieuses, des références historiques, des systèmes philosophiques et des pratiques médicales".

Le succès d'un texte dépend donc du poids politique et diplomatique des arguments et intérêts susceptibles d'être mobilisés pour lui permettre de voir le jour. Les uns y verront, en l'absence de contreparties sur l'accès équitable aux soins et aux technologies de santé ou à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, l'emprise sur les sociétés les plus fragiles de la "vague déferlante" de la mondialisation. A l'inverse, sous couvert du respect de la diversité culturelle, d'autres se satisferont fort bien de règles si peu contraignantes et précises qu'elles ne risquent aucunement de changer un cours des choses qui leur est profitable. Pour tout ceux-là, une telle Déclaration universelle n'est que le corollaire de la mondialisation.

Pour une bioéthique investie dans le champ culturel

Peut-on néanmoins offrir une autre réponse que celle du scepticisme ou du nihilisme à la question de l'universalité des droits de l'homme au regard de la diversité culturelle?

Nous voudrions tout d'abord faire observer que les fondements de l'universalisme des droits de l'homme ont évolué d'"une éthique de la non différenciation", qui "divinise la raison", égocentrique, celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, vers "une éthique de l'autre", bâtie sur la dignité de la personne, une éthique qui s'inscrit dans l'histoire, se penche sur le visage de l'homme meurtri ; c'est celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 .

Le droit international des droits de l'homme s'adresse aujourd'hui à des personnes concrètes, "tributaires de spécificités culturelles", dont la dignité s'inscrit dans l'ordre de ses actions et implique non seulement la revendication de droits subjectifs mais aussi celle de devoirs que le propriétaire de cette dignité a envers l'autre".

Cette philosophie des droits de l'homme se veut un nouvel humanisme qui tient compte de ce que l'humanité individuelle sans reconnaissance de l'autre peut aboutir à l'horreur et au néant.

En outre, l'apport de l'anthropologie et de l'ethnographie à des questions aussi délicates que le processus décisionnel en matière de soins, la mort ou l'autonomie individuelle démontre "qu'une dose de relativisme social" est requise pour éviter les dérives d'un "impérialisme éthique".

La prise en compte "des présupposés culturels et des dynamiques microsociales sur lesquelles reposent nos comportements" n'est d'ailleurs pas une dimension spécifique aux pays en voie de développement.

Analysant l'historique de la bioéthique française, Zimmermann suggère que « le primat d'un certain juridisme, accompagné d'un positivisme axé sur des valeurs et règles conçues comme objectives, a retardé la prise en considération de l'expérience vécue de la souffrance et du travail de la culture sur la construction et l'application des normes éthiques".

C'est précisément de cette perméabilité, de cette frontière entre le champ social et culturel et celui de la norme éthique et juridique que nous attendons un dépassement des termes du débat entre universalité du droit et particularisme des cultures.

La bioéthique, nouveau débat sur le relatif et l'universel

Il faut ainsi couper court à toute conception moniste de l'histoire qui imposerait que dans le couple "universalisme-particularisme, les sujets pluriels (soient) graduellement organisés comme autant de particularités soumises au centre unique de l'universalisme".

L'intérêt et la pertinence de la bioéthique sont précisément de "relancer le débat sur le relatif et l'universel, mais dans des conditions nouvelles parce que la mondialisation bouleverse la réalité en matière de droits de l'homme. Comment, par exemple, assurer la protection des patients contre certaines substances nocives si leur vente sur la toile électronique n'est soumise à aucune contrainte?

Dès lors qu'une question de bioéthique acquiert une dimension internationale, pourquoi se résigner à laisser le droit interne dépérir au lieu de lui donner le prolongement nécessaire à la vitalité des principes qu'il promeut ?

Comment alors légitimement refuser, pour opérer ce passage de la sphère du droit national à celle du droit international, d'utiliser la logique et l'outil du droit international des droits de l'homme au prétexte qu'il serait historiquement et géopolitiquement connoté?

Les idéologies et les nationalismes savent se montrer pragmatiques en matière économique lorsqu'ils attendent du développement technologique un surcroît de puissance. Ils ne sauraient dès lors tirer du nouveau rapport de forces, qu'ils entendent ainsi instituer, aucune légitimité particulière pour

contester aux droits de l'homme, ce droit des gens des temps modernes, la faculté de s'étendre au monde et d'en compenser les injustices, facteurs d'instabilité.

Le droit international des sciences de la vie et le nouvel ordre international

Si l'on admet qu'un nouvel ordre international est nécessaire pour garantir un juste équilibre du monde, il faut alors admettre que le droit international des sciences de la vie, à l'instar du droit de l'action humanitaire et du droit international de l'environnement, contribue de façon tout aussi décisive que le droit du commerce international à en définir les contours.

Juridique et circonstancié, l'universalisme en bioéthique ne s'oppose ni vraiment à la mondialisation ni aux cultures. Il les complète et leur offre des points d'ancrage, ces fameux principes universels, mais surtout des méthodes pour rééquilibrer les effets pervers de ces absolutismes que sont le néolibéralisme économique et le communautarisme culturel.

Les droits de l'homme face au progrès des sciences de la vie ne doivent donc pas être compris comme le "laminoir des cultures". Ceux qui ont le goût des visions manichéennes ne manqueront pas de voir dans le rapprochement des deux phénomènes, que constituent la bioéthique et la mondialisation, la certitude d'une confrontation promise à l'Humanité.

D'un côté, la bioéthique, refuge des valeurs et de l'identité humaine, serait notre seul espoir de conserver son humanisme, voire son "humanité" à notre civilisation. D'un autre côté, la mondialisation, telle une comète dévastatrice, s'attaquerait aussi bien à la diversité culturelle, en favorisant l'uniformisation, qu'à la science, en insérant celle-ci dans une logique de marché, devenue le seul moteur de l'espace mondial.

Face à cette vision du Monde, l'importance des enjeux que soulèvent les rapports entre les sciences du vivant et l'organisation sociale ne mérite-t-elle pas, au contraire, que l'on s'attarde sur le sens et la portée des liens entre universalisme et mondialisation? En effet, il ne s'agit pas seulement de fixer des limites sociales et juridiques à des techniques aux applications (jugées) démesurées, il s'agit aussi de tirer les conséquences de l'apparition de nouvelles sphères de pouvoir qui portent leur emprise sur le fonctionnement et les structures de la Société et de ses institutions.

C'est aussi l'occasion de percevoir les conflits et convergences qui modèlent notre époque et ouvrent la voie à de nouveaux équilibres, la vouant ainsi temporairement aux déséquilibres si propices à engendrer le malaise social. Le Monde, tel que nous le vivons et le faisons, ne saurait, en effet, être pensé comme une fin de l'Histoire et la bioéthique, parce qu'elle s'applique à l'un de ces nouveaux espaces offerts à la conquête de l'homme en société, pourrait bien, dès lors, être le prisme révélateur des transformations, destructions et reconstructions qui donnent son vrai visage à la mondialisation : celui de la re-configuration de l'ordre politique international.

Christian Byk
Magistrat, secrétaire général
Association internationale droit, éthique et science,
Membre de la Commission française pour l'UNESCO